

L'effluenceur

VOL.3

Systemes d'assainissement intermittents



Le *Règlement sur les effluents des systèmes d'assainissement des eaux usées* (Règlement) peut s'appliquer à votre système d'assainissement s'il :

- ▶ Recueille un volume journalier moyen d'au moins 100 mètres cubes (m³) d'effluent au cours d'une année civile donnée, et
- ▶ Rejette son effluent dans des eaux fréquentées par les poissons ou dans un endroit à partir duquel il peut pénétrer dans des eaux fréquentées par les poissons.

Les exigences présentées dans les tableaux suivants s'appliquent aux propriétaires et exploitants de systèmes d'assainissement intermittents qui sont assujettis au Règlement. En général, un système d'assainissement intermittent est un étang comptant d'une à quatre périodes de rejet par année (temps de rétention hydraulique d'au moins 90 jours).

Rapport d'identification	
Soumission de rapport	<ul style="list-style-type: none">▶ Une seule fois, dans les 45 jours suivant la mise en service du système d'assainissement.▶ Si un système d'assainissement comporte plusieurs points de rejet final, un rapport d'identification doit être rempli pour chaque point de rejet final.
Renseignements exigés	<ul style="list-style-type: none">▶ Les coordonnées du propriétaire, de l'exploitant et de la personne-ressource, et l'adresse du système d'assainissement.▶ Une mention indiquant que le système d'assainissement est un système intermittent.▶ Une description du type de traitement des eaux usées utilisé (p. ex. étang aéré, étang facultatif, etc.).▶ Une mention indiquant si du chlore, ou l'un de ses composés, est utilisé dans le traitement des eaux usées et si c'est le cas, une mention indiquant qu'un système de déchloration est installé, exploité et entretenu conformément à l'alinéa 6(7)h).▶ Une mention indiquant quelle entité est propriétaire et laquelle est exploitante du système d'assainissement.▶ Des renseignements sur le milieu récepteur (dont la latitude et la longitude) aux endroits suivants :<ul style="list-style-type: none">• Le point de rejet final (c.-à-d. le point d'échantillonnage final après traitement).• Le point d'entrée à partir du point de rejet final (endroit où l'effluent est rejeté dans le milieu récepteur).• Les points de débordement pour chaque égout unitaire et sanitaire (points où les eaux usées excédentaires sont rejetées dans le milieu récepteur), le cas échéant.▶ Le volume journalier moyen d'effluent rejeté à partir de tous les points de rejet final du système d'assainissement, exprimé en m³.▶ Une déclaration indiquant comment le volume est déterminé (équipement de surveillance ou méthode d'estimation).



Rapport d'identification	
Modification de renseignements	Mise à jour du rapport dans les 45 jours suivant le changement.

Des rapports de surveillance sont exigés pour chaque système d'assainissement sur une base régulière. Si un système d'assainissement comporte plusieurs points de rejet final, un rapport de surveillance doit être rempli pour chaque point de rejet final.

Rapport de surveillance				
Volume journalier annuel moyen (m ³)	≤ 2 500	> 2 500 à ≤ 17 500	> 17 500 à ≤ 50 000	> 50 000
Volume rejeté				
Détermination du volume journalier	Emploi d'un équipement de surveillance - Les systèmes qui ont reçu une autorisation transitoire peuvent utiliser une méthode d'estimation conforme aux pratiques d'ingénierie généralement reconnues selon une marge d'erreur de ± 15 %.			
Qualité de l'effluent : Demande biochimique en oxygène pour la partie carbonée (DBOC), matières en suspension (MES)				
Limite moyenne (pour DBOC et MES)	≤ 25 mg/L - Les systèmes qui ont reçu une autorisation transitoire peuvent avoir des limites spécifiques à leur site.			
Période de calcul de la moyenne	Annuelle		Mensuelle	
Exemption pour les MES	Si vous possédez ou exploitez un étang qui connaît une prolifération d'algue ou d'invertébré, vous n'avez pas à tenir compte lors du calcul de la moyenne des résultats en MES dépassant 25 mg/L pendant quatre mois sélectionnés entre mai à novembre. Les mois n'ont pas besoin d'être consécutifs. Si tous les résultats en MES au cours d'une période de calcul dépassent 25 mg/L durant les mois éligibles, la moyenne en MES est réputée égale à 0 mg/L.			
Type d'échantillon à prélever	Instantané ou composite			
Fréquence d'échantillonnage minimale	▶ Si la période de rejet ≤ 30 jours : une fois par rejet ▶ Si la période de rejet > 30 jours : aux deux semaines et à au moins sept jours d'intervalle			
Procédure d'échantillonnage	Les échantillons doivent être prélevés à partir de chaque point de rejet final du système. Cependant, l'échantillonnage pour la DBOC et les MES peut être effectué à un endroit autre que le point de rejet final si : <ul style="list-style-type: none"> ▶ Les échantillons d'effluent prélevés sont aussi représentatifs que s'ils avaient été prélevés au point de rejet final, et ▶ Le point d'échantillonnage et la procédure d'échantillonnage ont été choisis et documentés par un professionnel agréé. Vous pouvez utiliser les résultats d'un échantillon prélevé dans l'étang deux semaines ou moins avant le rejet, si l'échantillon a été prélevé pour répondre à une exigence fédérale ou provinciale. Cet échantillon compterait comme votre premier échantillon au cours des 30 premiers jours d'échantillonnage.			

Rapport de surveillance				
Volume journalier annuel moyen (m³)	≤ 2 500	> 2 500 à ≤ 17 500	> 17 500 à ≤ 50 000	> 50 000
Détermination pour la DBOC	Essai de détermination de la DBO de cinq jours avec inhibition de la nitrification réalisé par un laboratoire accrédité.			
Détermination pour les MES	Essai de détermination des matières en suspension réalisé par un laboratoire accrédité.			
Qualité de l'effluent : Chlore résiduel total (CRT)				
Limite moyenne	≤ 0,02 mg/L			
Échantillonnage	Il n'y a aucune exigence relative à l'échantillonnage.			
Détermination	Il n'y a aucune exigence relative à l'analyse d'échantillon.			
Les entités réglementées qui utilisent du chlore, ou l'un de ses composés, dans le traitement des eaux usées doivent installer, exploiter et entretenir un système de déchloration de manière à s'assurer que la concentration de chlore résiduel total ne dépasse pas 0,10 mg/L dans un échantillon instantané.				
Qualité de l'effluent : Ammoniac non ionisé (NH₃)				
Limite maximale	< 1,25 mg/L, exprimé sous forme d'azote [N] à 15 °C ± 1 °C - Les systèmes qui ont reçu une autorisation transitoire peuvent avoir une limite spécifique à leur site.			
Détermination de l'ammoniac total	Essai de détermination de la concentration d'ammoniac total réalisé par un laboratoire accrédité.			
Détermination du pH	Essai de détermination du pH réalisé par un laboratoire accrédité.			
Échantillonnage	Il n'y a aucune exigence relative à l'échantillonnage.			
Qualité de l'effluent : Létalité aiguë				
Norme	L'effluent ne présente pas de létalité aiguë pour la truite arc-en-ciel.			
Type d'échantillon à prélever	Instantané			
Fréquence normale d'échantillonnage	Non requis	Prélèvement d'un échantillon par période de rejet le jour du début du rejet.		
Fréquence d'échantillonnage augmentée suite à une létalité aiguë	Non requis	Prise d'un nouvel échantillon sans délai une fois qu'un échantillon présente une létalité aiguë et aux deux semaines par la suite, à au moins sept jours d'intervalle, jusqu'à ce que trois échantillons consécutifs ne présentent pas de létalité aiguë. La fréquence d'échantillonnage retourne à la normale par la suite.		
Procédures	Essai à concentration unique ou multiple avec ou sans stabilisation du pH réalisé par un laboratoire accrédité.			
Méthode de référence SPE 1/RM/13	Document intitulé <i>Méthode d'essai biologique : essai de létalité aiguë d'effluents sur la truite arc-en-ciel</i> (SPE 1/RM/13).			
Procédure de stabilisation du pH SPE 1/RM/50	Document intitulé <i>Procédure de stabilisation du pH pendant un essai de létalité aiguë d'un effluent d'eau usée chez la truite arc-en-ciel</i> (SPE 1/RM/50).			

Rapport de surveillance				
Volume journalier annuel moyen (m³)	≤ 2 500	> 2 500 à ≤ 17 500	> 17 500 à ≤ 50 000	> 50 000
Production de rapports				
Fréquence de production de rapports	Annuelle	Trimestrielle		
Soumission du rapport	Dans les 45 jours suivant la fin de l'année civile (14 février).	Dans les 45 jours suivant la fin du trimestre (14 février, 15 mai, 14 août, 14 novembre).		
Renseignements exigés	<ul style="list-style-type: none"> ▶ Une mention indiquant si un rejet d'effluent a eu lieu à partir du point de rejet final au cours de la période de déclaration. ▶ Si un rejet d'effluent a lieu au cours de la période de déclaration : <ul style="list-style-type: none"> • Les mois pendant lesquels un effluent a été rejeté à partir du point de rejet final. • Le nombre de jours où un effluent a été rejeté. • Le volume total d'effluent rejeté, en mètres cubes (m³) à partir de tous les points de rejet final du système. • La concentration moyenne de la DBOC en mg/L au point de rejet final. • La concentration moyenne en MES en mg/L au point de rejet final. • Pour chaque échantillon dont la létalité aiguë a été déterminée au point de rejet final, une mention indiquant : <ul style="list-style-type: none"> – La date d'échantillonnage; – La procédure utilisée dans la méthode de référence SPE 1/RM/13; – Si la procédure de stabilisation du pH SPE 1/RM/50 a été utilisée; – Si l'échantillon présentait une létalité aiguë. 			

Surverses des égouts unitaires (obligatoire pour les systèmes comptant au moins un point de débordement des égouts unitaires)	
Tenue de registre	
Chaque jour au cours duquel un effluent a été rejeté	<ul style="list-style-type: none"> ▶ La date de rejet à partir de chaque point de débordement des égouts unitaires. ▶ La durée ou une estimation de la durée de la surverse, en heures. ▶ Le volume journalier d'effluent rejeté ou l'estimation du volume journalier, en m³.
Production de rapports	
Chaque mois au cours duquel un effluent a été rejeté	<ul style="list-style-type: none"> ▶ Le volume ou une estimation du volume de l'effluent rejeté à partir de chaque point de débordement des égouts unitaires, en m³. ▶ Le nombre de jours où un effluent a été rejeté à partir de chaque point de débordement des égouts unitaires.
Chaque mois au cours duquel aucun rejet n'a eu lieu	Une mention qu'aucune surverse n'a eu lieu.
Fréquence pour la soumission de rapport	Base annuelle
Date de soumission	Au plus tard le 15 février

Faire une tenue de registres

Faire une tenue de registres sur le site pour un minimum de cinq ans.

Demandes d'autorisations (si applicable)

Faire une demande d'autorisation par l'entremise du système d'information en ligne (SIRRE).

Autorisation temporaire de rejeter de l'ammoniac non ionisé (NH₃)

Objectif	Autorisation pour les systèmes qui ont des problèmes avec l'ammoniac mais qui sont autrement conformes avec les autres limites à l'effluent.
Période initiale pour présenter une demande	Dans les 30 jours suivant la détermination que la létalité aiguë de l'effluent est causée principalement par la concentration d'ammoniac non ionisé.
Période pour présenter une demande de prolongation	Au moins 90 jours avant la date d'expiration de l'autorisation en vigueur.
Durée	Valide pour trois ans avec l'option d'une demande de prolongation pour des périodes successives de trois ans.

Autorisation temporaire de dérivation

Objectif	Autorisation de dépasser les normes spécifiées au Règlement lors de travaux d'entretien ou de construction.
Période pour présenter une demande	Au moins 21, 45 ou 90 jours avant la dérivation afin : <ul style="list-style-type: none">▶ d'exécuter des travaux de construction visant à modifier le système d'assainissement.▶ d'exécuter des travaux d'entretien du système.▶ de répondre à un événement prévu qui se réalise indépendamment de la volonté du propriétaire ou de l'exploitant du système.
Durée	Telle que spécifiée dans l'autorisation (variable).

Autorisation transitoire

Objectif	Prolongation accordée aux systèmes d'assainissement pour mettre à niveau leurs installations.
Période pour présenter une demande	Il n'y a pas de date limite.
Durée	Prolongation jusqu'à fin 2030 ou 2040 selon le niveau de risque.

Rejets non autorisés

Description	Tout rejet de substances nocives qui peut pénétrer dans des eaux où vivent des poissons et qui n'est pas autorisé par le Règlement est considéré comme un rejet non autorisé en vertu de la <i>Loi sur les pêches</i> .
Exigences	Les rejets non autorisés sont assujettis à des exigences particulières en matière d'avis, de production de rapports et d'atténuation en vertu du Règlement et de la <i>Loi sur les pêches</i> .
Plus d'information	Veuillez consulter notre fiche d'information pour le signalement des rejets non autorisés d'eaux usées .

Pour de plus amples renseignements

Visitez le site Web sur les eaux usées à l'adresse :

Canada.ca/eaux-usees

Si les renseignements dont vous avez besoin ne sont pas disponibles sur notre site Web, veuillez communiquer avec Environnement et Changement climatique Canada à l'adresse eu-ww@ec.gc.ca.

Avis de non-responsabilité

Cette information ne remplace ni ne modifie en aucune façon le *Règlement sur les effluents des systèmes d'assainissement des eaux usées* ou la *Loi sur les pêches*, ni n'offre une interprétation juridique de ce règlement ou de cette loi. En cas d'incohérences entre ces informations et le Règlement ou la Loi, le Règlement ou la Loi a préséance, respectivement. Une copie du Règlement est disponible sur le site Web suivant :

<https://laws-lois.justice.gc.ca/fra/reglements/DORS-2012-139/TexteComplet.html>

EC24117

N° de cat. : En14-495/3-2024F-PDF

ISBN : 978-0-660-73415-6

Pour obtenir de plus amples renseignements sur les droits de reproduction, veuillez communiquer avec le Centre de renseignements à la population d'Environnement et Changement climatique Canada au 1-800-668-6767 (au Canada seulement) ou 819-938-3860 ou par courriel à enviroinfo@ec.gc.ca

Photos : © Getty Images

© Sa Majesté le Roi du Chef du Canada, représenté par le ministre de l'Environnement et du Changement climatique, 2024

Also available in English